

6485/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 mars 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 mars 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques à Malte

E 8130



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 février 2013 (28.02)
(Or. en)**

6485/13

**JAI 113
DAPIX 24
CRIMORG 22
ENFOPOL 43
ENFOCUSTOM 28**

NOTE

De la:	présidence
au:	groupe "Échange d'informations et protection des données"
n° doc. préc.:	6481/13 JAI 111 DAPIX 22 CRIMORG 20 ENFOPOL 41 ENFOCUSTOM 26 6483/13 JAI 112 DAPIX 23 CRIMORG 21 ENFOPOL 42 ENFOCUSTOM 27
Objet:	Projet de décision du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques à Malte

Sous réserve de l'approbation du rapport général d'évaluation pour Malte, la présidence propose, conformément aux "décisions Prüm du Conseil", le projet de décision du Conseil concernant la consultation automatisée de données dactyloscopiques qui est joint à l'annexe de la présente note.

PROJET DE

DÉCISION DU CONSEIL

du

concernant le lancement de l'échange automatisé de données dactyloscopiques à Malte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière¹, et notamment son article 25,

vu la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI², et notamment son article 20 et le chapitre 4 de son annexe,

¹ JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

² JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.

considérant ce qui suit:

- 1) Conformément au protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les effets juridiques des actes des institutions, organes et organismes de l'Union adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités.
- 2) En conséquence, l'article 25 de la décision 2008/615/JAI s'applique et le Conseil doit décider, à l'unanimité, si les États membres ont mis en œuvre les dispositions du chapitre 6 de ladite décision.
- 3) L'article 20 de la décision 2008/616/JAI du Conseil prévoit que les décisions visées à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI du Conseil doivent être prises sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.

- 4) Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil porte sur chacun des échanges de données automatisés et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.
- 5) Malte a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données dactyloscopiques.
- 6) Malte a réalisé un essai pilote avec l'Autriche et la France, qui a été concluant.
- 7) Une visite d'évaluation a eu lieu à Malte et l'équipe d'évaluation austro-française a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil.
- 8) Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote relatif à l'échange de données dactyloscopiques, a été présenté au Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques, Malte a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à l'article 9 de ladite décision à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à , le ...

Par le Conseil

Le président